



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

09081092

MONITEUR BELGE DIRECTION	
04-06-2009	Déposé au Greffe le
BELGISCH STAATSBAD BESTUUR	

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

02 JUIN 2009
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0433983146

Dénomination "RADIO COLLINES"
(en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : 7890 Ellezelles ex Lahamaide
Plada, 7Objet de l'acte : Modification des statuts

L'assemblée générale de l'association "RADIO COLLINES" s'est réunie le 01 mai 2009 à 7890 Ellezelles ex Lahamaide, Plada, 12.

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Le bureau est composé de:

- Monsieur Fabrice HASHANI, président, domicilié à 7890 Ellezelles ex Lahamaide, Plada, 12;
- Monsieur Philippe MOUY, secrétaire, domicilié à 7340 Pâturages, Neuve Rue, 174.

ORDRE DU JOUR**Rapport du Président.**

- Remerciements aux membres du comité, aux membres actifs.
- Activités effectuées en 2008.
- Activités futures pour 2009.

Rapport du trésorier.

- Bilan 2008.
- Proposition de budget 2009.

Modification des statuts.

Modification des statuts qui auront pour objet de remplacer intégralement les statuts existant.

Désignation d'un Administrateur Délégué.

Proposition de désigner Monsieur Fabrice HASHANI en qualité d'Administrateur Délégué, avec les pouvoirs les plus étendus, conformément à l'article 14, alinéa 3 et à l'article 15 des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.Au verso : Nom et signature

DÉCISIONS

Rapport du Président

Approuvé.

Rapport du Trésorier

Approuvé.

Constatation du décès d'une administratrice et élection des nouveaux administrateurs du comité

Madame HEMELEERS Monique, présidente, est décédée le 20/08/2003 et son mandat qui avait débuté le 12/08/1996 n'avait pas été renouvelé.

Sont élus:

- Président en tant qu'administrateur délégué: 3v/3 HASHANI Fabrice, né à Oostende; domicilié à 7890 Ellezelles ex Lahamaide, Plada, 12.
- Trésorier: 3v/3 VAN WAMBEKE Lionel, né à Uccles; domicilié à 7890 Ellezelles ex Lahamaide, Plada, 12.
- Secrétaire: 3v/3 MOUY Philippe, né à Tournai; domicilié à 7890 Ellezelles ex Lahamaide, Plada, 7.

Approuvé.

Modification des statuts.

Les statuts existant sont intégralement modifiés par le texte qui suit:

TITRE 1ER. - NOM, SIÈGE, OBJET, DURÉE

Article 1^{er}. - Nom

L'association est dénommée « Radio Collines ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots «association sans but lucratif» ou en abrégé «ASBL», ainsi que du numéro d'entreprise.

Article 2. - Siège social

Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, à 7890 Ellezelles ex Lahamaide, Plada, 12.

Article 3. - Objet

L'association a pour but, dans le sens le plus large, la radiodiffusion et la télédiffusion d'émissions musicales, culturelles et d'information sociale et d'une manière générale, l'animation de la Région des Collines par toutes opérations se rapportant à l'organisation de spectacles, soirées, manifestations artistiques en général.

L'association est indépendante de tout groupement philosophique, politique ou professionnel; elle organise ses émissions et garantit l'accès à l'antenne dans les conditions énoncées par les règlements de la Communauté française et dans le respect des opinions de chacun.

A ces fins pourra adhérer, se fédérer, s'associer à quelque titre que ce soit avec d'autres associations ou groupements concourant directement ou non à la réalisation du même objet social.

En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités

commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association est constituée.

Acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et tous droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission.

Article 4. - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II. - MEMBRES

Article 5. - Nombre

Le nombre de membres n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

5.1. - Membres effectifs

S'agissant des membres effectifs, les dispositions suivantes s'appliquent:

- seuls les membres effectifs possèdent la qualité de membre au sens de la loi;
- ils ont le droit d'assister & de voter à l'assemblée générale des membres;
- l'assemblée générale est compétente pour accepter les membres effectifs;
- pour l'acceptation des membres effectifs et pour conserver la qualité de membre effectif, les conditions suivantes s'appliquent:
- être une personne physique qui a atteint l'âge de 18 ans;
- avoir fait partie de l'association pendant une période d'au moins un an comme membre adhérent;
- s'engager à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions du conseil d'administration et de ses organes et à ne porter préjudice, aux intérêts de l'association;
- payer la cotisation annuelle;
- être domicilié dans les communes de Flobecq, Ellezelles, Frasnes-lez-Anvaing ou Ath.

5.2. Tout candidat membre effectif doit présenter sa demande au conseil d'administration & cela au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale annuelle.

Article 6. - Membre adhérent

6.1. Toute personne physique qui soutient les objectifs de l'ASBL peut introduire auprès de l'association une demande écrite ou verbale pour devenir membre de l'association.

6.2. Le conseil d'administration décide à son entière discrétion et sans avoir à motiver sa décision d'accepter ou non la candidature d'un membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations qui sont définis dans les présents statuts.

Ils ne peuvent pas participer à l'assemblée générale et n'ont pas le droit de vote.

Article 7. - Cotisation annuelle

7.1.- Montant

La cotisation annuelle se monte au minimum à 5 euros & au maximum à 50 euros.

Le conseil d'administration fixera chaque année le montant de la cotisation de membre en respectant ce plancher.

La cotisation de l'année en cours reste due, même en cas de démission volontaire ou d'exclusion.

7.2. - Preuve

La preuve de l'affiliation est établie par la carte annuelle de membre.

7.3 - Remboursement

Les cotisations payées ou d'autres apports éventuels des membres sur une base volontaire ne donnent droit à aucun remboursement quel qu'il soit si le membre quitte l'association en cette qualité.

Article 8. - démission

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

MEMBRES REPUTES DEMISSIONNAIRES

Est en outre réputé démissionnaire:

- */ le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation lui incombant dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée;
- */ le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

MEMBRES SUSPENDUS

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

MEMBRES EXCLUS

Un membre peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes:

- ☞ La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués.
- ☞ La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion; cette proposition devant être motivée au moins sommairement.
- ☞ La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, mais aucun quorum de

Volet B - suite

Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.

La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision quant à une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Article 9.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations pour les apports effectués.

Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer des scellés ou requérir d'inventaire.

TITRE III. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 10. - Composition**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent être, à tout moment, démis par elle.

Ils exercent leur mandat gratuitement.

Article 11.- Condition

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'association.

Article 12. - Vacance

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale.

Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si, par démission volontaire, expiration de délai ou de révocation, le nombre d'administrateurs est réduit en dessous de trois, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 13. - Membres

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire & un trésorier.

Le président convoque le conseil et préside la réunion.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président.

Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le

personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire ou deux administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le président, le secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 14. - Actes judiciaires et extrajudiciaires

Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Article 15. - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué ou à un conseil de gestion composé de trois membres, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

Article 16. - Actes extrajudiciaires

Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis de tiers, par la signature conjointe du Président & d'un membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration établit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires.

TITRE IV. -- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut se faire remplacer par un autre membre à l'assemblée générale, mais un membre ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale.

Article 18. - Compétences

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une telle nomination soit requise par la loi;
- l'exclusion d'un membre.

Article 19. - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent. Elle est au minimum convoquée une

les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, le premier vendredi du mois de février à partir de 18 heures.

Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée générale extraordinaire lorsque minimum trois administrateurs en font la demande.

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou deux administrateurs.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par simple lettre ou par lettre recommandée, au minimum huit jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.

Elle comporte également l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés que si les deux tiers des membres le demandent.

Article 20. - Décisions

Hormis les cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et que les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts requiert, en outre, une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même lors de la deuxième réunion.

Toute modification relative à l'objet de l'association ne peut se prendre qu'à l'unanimité des voix.

Les mêmes règles que celles développées au paragraphe 2 sont d'application en cas de dissolution de l'association.

Une majorité des deux tiers des voix est requise pour l'exclusion d'un membre.

Article 21. - Procès-verbal

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits sont valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt ont le droit d'en demander consultation et/ou copie.

TITRE V. - COMPTES ET BUDGET

Article 22. - Exercice social

L'exercice social de l'association s'étend du premier janvier au trente et un décembre.

Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présentent à

Volet B - suite

l'assemblée générale pour approbation.

TITRE VI. -- DISSOLUTION, LIQUIDATION**Article 23. - Dissolution volontaire**

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Elle déterminera aussi leur pouvoir et les modalités de la liquidation.

Article 24. Actif net

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à une association caritative d'une des communes membre du Parc des Collines.

TITRE VII. -- LOIS APPLICABLES**Article 25.**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis à la loi du 27 juin 1921.

APPROBATION

Les nouveaux statuts ont été approuvés articles par articles.

La séance est levée à 11 heures 30.

DONT PROCÈS-VERBAL.

Suivent les signatures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Annexés: copie conforme du procès-verbal & liste des membres du Conseil d'Administration.

Signé: Yves Jean CAMBIER, clerc de notaire, domicilié à 7812 Ath ex Mainvault, mandataire apparent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2009 - Annexes du Moniteur belge